

Gouvernement du Québec

Décret 1079-96, 28 août 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires
— **Procédure de conciliation et d'arbitrage**
des comptes
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QUE l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 2) énonce que, sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, ce code s'applique, notamment, à tous les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en application de ce code, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 117);

ATTENDU QUE l'article 88 de ce code se lisait, en 1990, comme suit:

«**88.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la corporation que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci.

Ce règlement doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte. Le Bureau peut fixer un délai plus long sans toutefois dépasser un an. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;

2^o des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3^o des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.

Ce règlement peut prévoir que lorsqu'une convention écrite intervenue entre le membre et la personne fixe les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, cette procédure ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention. »;

ATTENDU QU'en application de cet article du code, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue le 29 mars 1990, adoptait, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 95 de ce code, tel qu'il se lisait en 1989, le secrétaire de cet ordre professionnel a communiqué le projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption formelle par le Bureau de l'Ordre;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1991;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 30 mai 1995, l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'en application de l'article 35 du Code des professions, édicté par l'article 31 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Ordre a choisi de remplacer les mots « Ordre professionnel » qui apparaissaient dans son nom par le mot « Ordre » et qu'il y a lieu de modifier le règlement sous cet aspect;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 117), modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant:

«**2.03.** La demande de conciliation à l'égard d'un compte qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le patient a reçu le compte.

La demande de conciliation à l'égard d'une somme prélevée ou retenue par le membre à même des fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom du patient doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le patient a connaissance que la somme a été prélevée ou retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au patient d'une réclamation en justice par le membre du compte ou de la partie du compte impayé. ».

2. L'article 3.02.01 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, dans le cas où le montant du différend est inférieur à la somme de 1 500 \$, un seul arbitre est nommé par le comité administratif et agit comme conseil aux fins du présent règlement. ».

3. L'article 3.02.05 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise. ».

4. L'article 3.04.02 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le conseil détermine, s'il y a lieu, le remboursement d'honoraires auquel le patient a droit. ».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

Cochez

« 2) Je refuse d'acquitter ce compte

ou

Je demande un remboursement de \$

pour les motifs suivants:

.....
.....
..... ».

6. L'annexe 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

« 2) La partie de première part

Cochez

a) refuse d'acquitter ce compte

ou

b) demande le remboursement de \$

pour les motifs suivants:

.....
.....
.....

Aux fins de la prescription, la partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé.»

2^o par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 5), du suivant:

«La partie de première part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils le remboursement de la somme qu'elle a versée pour acquitter en tout ou en partie le compte qui fait l'objet du différend;».

7. Ce règlement est modifié par la suppression du mot «professionnel» qui figure dans le nom de l'Ordre et qui apparaît dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 et dans l'annexe 2.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26228

Gouvernement du Québec

Décret 1108-96, 4 septembre 1996

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives
(1996, c. 21)

Signature de certains documents

CONCERNANT les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les membres du personnel affectés au programme «immigration et communautés culturelles» du ministère des Relations internationales, ceux du directeur de l'état civil du ministère de la Justice, ceux des secrétariats à la

Jeunesse et à la Famille du ministère de la Sécurité du revenu ainsi que ceux du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QUE par le décret 910-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et qu'il y a lieu de les rendre applicables aux membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'édicter les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, jointes au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives
(1996, c. 21, a. 7)

1. Les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont autorisés à signer pour le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les documents selon ce qui est prévu aux Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles édictées par le décret 910-94 du 22 juin 1994.

Les sous-ministres associés à la Jeunesse et à la Famille, le directeur de l'état civil, le directeur de Communication-Québec et les directeurs sous leur autorité sont de même autorisés à signer respectivement comme un